

Conditions générales de vente (CGV)

Toute commande de travaux auprès de la **société BMG - Barbier Menuiserie Générale** implique de la part du client l'acceptation sans réserve des conditions générales ci-dessous et la renonciation à ses propres conditions, sauf convention spéciale contraire écrite.

Article 1 : VALIDITÉ

Notre offre est valable pour une durée de 3 mois pour des travaux à effectuer dans les 6 mois de son acceptation signée du client et du versement de l'intégralité de l'acompte demandé. Toute signature passée après ce délai de 2 mois du jour de l'émission du devis doit entraîner une confirmation de notre part.

Le devis signé a valeur de contrat. La signature par le client du devis ou de la commande l'engage de façon ferme et définitive.

Si avant l'acceptation du devis, le client y apporte des modifications, notre entreprise se réserve le droit de les refuser ou de proposer une nouvelle offre.

Les travaux sont expressément limités à ceux qui sont spécifiés dans l'offre, le devis ou la commande. Les travaux supplémentaires ainsi que les travaux d'entretien éventuels feront l'objet d'un devis complémentaire accepté au préalable.

Article 2 : PROPRIÉTÉ DES DEVIS ET DES PLANS

Nos devis, dessins, plans, maquettes, descriptifs et documents de travail restent notre propriété exclusive. Leur communication à d'autres entreprises ou tiers et leur diffusion en ligne sont interdites et passibles de dommages intérêts.

Ils doivent être détruits ou rendus s'ils ne sont pas suivis d'une commande.

Article 3 : DATES ET DÉLAIS DES TRAVAUX

Les dates et délais des travaux ne sont donnés qu'à titre indicatif sauf stipulation contraire indiquée sur le devis. Nous sommes dégagés de tout engagement relatif aux délais de livraison dans le cas :

- où les conditions de paiement n'ont pas été observées par le client
- de retard apporté à la remise de l'ordre d'exécution
- de retard de livraison du/des fournisseur(s)
- intempéries
- de modification du programme des travaux
- de retard des autres corps d'État
- d'humidité trop élevée des supports ou des lieux, lesquels nécessitant alors un délai de séchage adéquate avant intervention
- de travaux supplémentaires
- où le client ne possède pas les autorisations administratives ou de voisinage nécessaires à l'exécution du contrat (autorisations dont la charge de l'obtention revient au client)
- où les locaux à aménager ne sont pas mis à notre disposition à la date prévue
- où les locaux à aménager ne sont pas mis à notre disposition dans les conditions prévues
- de force majeure ou d'événements tels que : guerre, grève de l'entreprise ou de l'un de ses fournisseurs, empêchement de transport, incendie, intempéries, épidémies, ou encore rupture de stock du fournisseur

Article 4 : CONDITIONS D'EXÉCUTION

Les prestations seront réalisées conformément à la réglementation et aux règles de l'art en vigueur au jour de la conclusion du contrat. Nous ne sommes tenus de commencer les travaux que dans le cadre des délais prévus par notre offre.

L'entreprise se réserve le droit de refuser l'utilisation des matériaux ou produits fournis par le client.

La pose des ouvrages ne pourra s'effectuer qu'après achèvement des emplacements réservés à cet effet et après siccité complète de maçonneries, plâtrerries, et carrelages.

Lorsque le chantier révèle des sujétions imprévues non décelable par l'entreprise, sauf au moment des travaux, un autre devis devra être conclu entre les parties pour fixer les travaux supplémentaires et leur coût.

Le bois est une matière vivante et naturelle, en conséquence, des nuances ou variations dans le veinage peuvent apparaître.

La tenue des bois dépendant essentiellement du degré hygrométrique des locaux dans lesquels sont placées les menuiseries et les revêtements de sol en bois ou à base de bois, nous ne pourrons être tenus pour responsables des déformations, gauchissements ou retraits des bois survenus par suite d'une variation du taux d'hygrométrie. Le client reconnaît prendre connaissance de ces informations et renonce à toute réclamation esthétique sur ces points.

Article 5 : RÉCEPTIONS – RÉCLAMATIONS

Les travaux seront réceptionnés au plus tard 15 jours après leur achèvement. A défaut de cette réception dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux, ceux-ci seront considérés comme acceptés sans réserve.

Article 6 : PAIEMENT

Nos travaux étant entièrement exécutés sur devis, leur paiement s'effectue comme suit :

- 30 % de la somme totale TTC, à titre d'acompte, au moment de la signature du devis.
- Le solde à la date d'échéance figurant sur la facture, sans escompte ni rabais, ni retenue de quelque nature.

Dans le cas d'un chantier de longue durée (15 jours ou plus de travail estimés), une facture de situation de 40% de la somme totale TTC en milieu de chantier sera éditée.

En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 3 fois le taux de l'intérêt légal sera exigible (Décret 2009-138 du 9 février 2009) dès le premier jour de retard.

En cas de retard de paiement, une pénalité forfaitaire de 40 euros sera due au titre des frais de recouvrement.

Article 7 : SUSPENSION DES TRAVAUX

En cas de non-observation des conditions de paiement, l'entreprise se réserve le droit de suspendre les travaux trois jours après avoir mis le client en demeure de tenir ses engagements.

Article 8 : SOUS TRAITANCE

L'entreprise peut recourir à la sous-traitance, dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1975.

Article 9 : PHOTOS

Le client autorise l'entreprise à fixer, reproduire et à exploiter les photographies des travaux réalisés dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ce, afin de les présenter à des tiers dans un but de promotion de son activité artisanale, sur les supports suivants : site internet, pages internet, réseaux sociaux ...

La présente autorisation est consentie à l'entreprise pour le territoire suivant : France métropolitaine et pour une durée de 36 mois renouvelable tacitement.

Le client garantit n'être lié par aucun accord avec un tiers de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de limiter ou empêcher la mise en œuvre de la présente autorisation.

Si le client souhaite que son chantier n'apparaîsse plus sur les supports visés à la précédente clause, il devra en faire la demande par écrit à l'entreprise qui se chargera sans application d'un préavis de supprimer les photos dans un délai de 14 jours maximum.

Article 10 : AUTORISATION DE TRAVAUX

Le marché est conclu sous la condition suspensive d'obtention, dans un délai de trois (3) mois à compter de la conclusion de l'offre, des autorisations, administratives ou de voisinage, nécessaires à l'exécution du marché et précisées dans l'offre.

Le client se charge de l'obtention des autorisations liées au marché et en communiquera une copie à l'entreprise dès réception.

Article 11 : CLAUSES PÉNALES

En cas de rupture du contrat, imputable au client, avant la réalisation des travaux commandés, l'acompte versé à la signature du devis sera conservé à titre d'indemnisation forfaitaire. A cette somme s'ajoutera le montant des fournitures et du matériel déjà commandés. En cas de rupture du contrat en cours de réalisation des travaux s'ajoutera à la facturation des travaux réalisés une somme forfaitaire égale à 15% du montant TTC du devis ou de la commande.

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, des pénalités de retard sont obligatoirement appliquées dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture.

Article 12 : RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

La marchandise livrée reste notre propriété jusqu'à paiement intégral du prix. Toutefois, les risques sont transférés dès la livraison.

Dans le cas où le paiement n'interviendrait pas dans le délai prévu, nous nous réservons le droit de reprendre la marchandise livrée et, si bon nous semble, de résoudre le contrat.

Article 13 : ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

En cas de contestation, il est fait attribution de compétence au Tribunal judiciaire de Saint-Brieuc.

Article 14 : MEDIATION DE LA CONSOMMATION

En cas de litige au sujet du présent marché, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois après réclamation, le client consommateur au sens du Code de la consommation pourra saisir gratuitement : Le Centre de la Médiation de la Consommation des Conciliateurs de Justice, au titre de la médiation de la consommation. Les modalités de cette médiation figurent sur le site du Médiateur, à l'adresse suivante : www.cm2c.net

Article 15 : COURRIERS RECOMMANDES ELECTRONIQUE

Le client accepte que les courriers recommandés liés au présent contrat puissent lui être envoyés sous forme électronique via le service sécurisé AR24 (prestataire qualifié de confiance conforme au règlement européen eIDAS).

Un courrier recommandé électronique a la même valeur légale qu'un courrier recommandé papier. Le client est informé qu'il recevra une notification par e-mail et qu'il pourra consulter et télécharger le courrier directement depuis la plateforme AR24.

La date et l'heure indiquées par AR24 font foi comme preuve de réception. Le client s'engage à fournir une adresse e-mail valide et à signaler tout changement.